

ARKOLIA ENERGIES

L'énergie au naturel



PROJET DE REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SITUEE SUR LA COMMUNE DE MEILHAN (40)

Mémoire du maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN

Septembre 2023



CONTACTS :

Héloïse JOACHIM

Cheffe de projets

06.75.27.40.12 - hjoachim@arkolia-energies.com

Marie-Gabrielle MOLLANDIN

Responsable développement Grands projets

06.37.00.04.96 - mgmollandin@arkolia-energies.com



ZA du Bosc – 16 rue des Vergers - 34 130 MUDAISON

www.arkolia-energies.com



Table des matières

1.	PREAMBULE ET CONTEXTE.....	4
2.	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS	5
2.A	Espèces concernées par le formulaire Cerfa	5
2.B	Absence de solution alternative satisfaisante.....	7
3.	Conditions du Conseil National de la Protection de la NATURE	14
3.A	Une vocation écologique forte et durable des parcelles compensatoires.....	14
3.B	Réalisation d'un plan de gestion pour le maintien des orientations écologiques des parcelles compensatoires.....	15
3.C	Gestion des parcelles compensatoires dédiées à la Fauvette Pitchou	15
3.D	Compensation du Grand Capricorne.....	16
3.E	Gestion des parcelles compensatoires dédiées à l'Engoulevent d'Europe.....	19
3.F	Financement de la gestion de la compensation sur 40 ans	20
4.	CONCLUSION	20
5.	Annexe 1 : Courrier de la DREAL du 8 Décembre 2022.....	22
6.	Annexe 2 : Avis Favorable sous conditions du CNPN du 8 decembre 2022.....	24
7.	Annexe 3 : Avis Defavorable CNPN aout 2019	28
8.	Annexe 4 : Réponse des propriétaires pour la compensation Grand Capricorne.....	31
9.	Annexe 5 : Autorisation de defrichement	35
10.	Annexe 6 : Autorisation de permis de construire	41



1. PREAMBULE ET CONTEXTE

Dans le cadre de la politique nationale du déploiement des sources de production électrique d'énergies renouvelables, la communauté de commune du Pays Tarusate a affirmé sa volonté de soutenir plusieurs projets énergétiques et notamment celui de Meilhan.

Le site retenu pour le projet de construction d'une centrale solaire se situe au Nord du territoire communal, au lieu-dit Lande de Rebillon ; ce dernier, bien que classé comme étant forestier, avait été sélectionné pour accueillir une zone de stockage de gaz, projet qui n'a jamais abouti. Par la suite, le terrain a été remis en état par la société ayant réalisé des forages puis fait l'objet de déboisement suite aux différents aléas ayant touché le département des Landes ces dix dernières années, avec notamment la tempête Klaus de 2009 et l'épidémie de scolyte de 2014. Ces parcelles n'ont ensuite pas fait l'objet de replantation et se trouve en régénération naturelle depuis cette période.

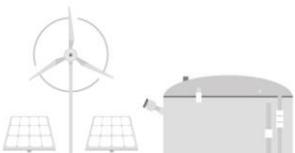
Dans le cadre de ce projet, il a été nécessaire de réaliser une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (« encadré par les articles R.411-1 à 16 du code de l'environnement), notamment vis-à-vis des impacts sur l'avifaune (Fauvette Pitchou, Engoulevent d'Europe) et sur le Grand Capricorne. Les mesures de compensation présentées ont été travaillées en amont du dépôt du dossier de demande de dérogation, en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes et la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Les mesures proposées dans le dossier ont donc été validées avec ces deux entités, en suivant scrupuleusement les mesures de compensation écologique proposées ; cette liste de mesures ayant été créée et validée par les organismes du département (DREAL, DDTM, DRAAF ...) afin de concilier la compensation écologique et la sauvegarde des espèces avec l'activité sylvicole représentative du territoire.

Nous rappelons également que ce projet avait fait l'objet d'un premier dépôt de dérogation en 2019 dont l'issue avait été un avis défavorable. Nous avons tenu compte des recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) pour la redéfinition du projet et des mesures compensatoires, ainsi que de leur gestion.

Après l'analyse du dossier dans le respect de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et la validation des mesures, la société Arkolia Energies a, de nouveau, déposé le 09 août 2022 un dossier de demande de dérogation espèces protégées pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Meilhan dans le département des Landes. La DREAL a envoyé le dossier au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) pour avis en date du 4 octobre 2022.

Le CNPN a émis un avis favorable sous conditions en date du 08 décembre 2022 dont les conditions sont les suivantes :

- L'ensemble des parcelles de compensation conserveront durablement leur vocation écologique au-delà de la durée de vie actuellement envisagée du parc photovoltaïque, et bénéficieront pour ce faire d'un classement réglementaire de protection forte, ainsi qu'une convention de gestion à long terme avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels reconnu (Conservatoire des Espaces Naturels par exemple) ;
- Un plan de gestion détaillé des diverses parcelles sera produit pour organiser le maintien des orientations écologiques qui leurs sont données, avec le souci de la diversité floristique et faunistique. On veillera quand c'est possible à valoriser l'utilisation d'herbivores pour la gestion différenciée des habitats, et ne pas recourir systématiquement au gyrobroyeur ;
- Les parcelles A230, 233, 227, 26 seront gérées de façon à maintenir un milieu ouvert favorable à la Fauvette Pitchou et aux espèces landicoles sur 5,96hectares, sur une durée de 40 ans minimum



- La destruction d'habitat favorable au grand capricorne sera compensée, outre la présence de 5100m² de chênes destinés à vieillir au sein du secteur géré en landes, par un autre secteur de la commune d'au minimum 2 hectares de chênes déjà âgés, et laissé en complète évolution ;
- Les parcelles A27, A28, A39, A46, A47, et A177 seront destinées à une gestion en faveur de l'Engoulevant d'Europe avec le maintien d'un complexe forestier un peu plus affirmé mais caractérisé par le maintien à long terme d'un complexe hétérogène de landes rases et hautes, de sol nu, de petits bosquets (pins et feuillus) et d'arbres remarquables isolés sur les 24 ha retenus. Il est attendu par ailleurs que cette hétérogénéité structurelle du paysage soit également favorable aux autres espèces de l'avifaune (passereaux, tourterelle...) et d'illustrer ainsi une mutualisation des enjeux compensatoires ;
- Une clôture permettant de contenir un troupeau d'herbivores pluri-spécifique, mais perméable à la petite faune, ceinturera les deux lots de parcelles compensatoires ;
- La gestion de l'ensemble des parcelles retenues sera financée sur 40 ans par l'exploitation du parc photovoltaïque, qui en sous-traite l'application au gestionnaire conventionné

Cet avis favorable sous conditions reprend en grande partie l'ensemble des points et mesures compensatoires envisagées dans le dossier. Cet avis met en lumière les efforts mis en œuvre par la commune et le porteur de projet dans la réalisation de ce dernier. Le présent mémoire vise à apporter des éléments de réponse aux observations formulées par le CNPN. Il a été rédigé conjointement par Arkolia Energies en tant que pétitionnaire et la commune en tant que propriétaire des parcelles.

2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS

2.A Espèces concernées par le formulaire Cerfa

Référence avis :

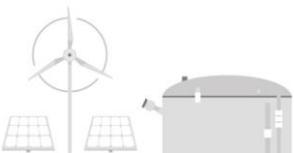
Espèces protégées listées sur le formulaire Cerfa

- 1 mammifère (Écureuil roux) ;
- 1 insecte (Grand Capricorne) ;
- 2 reptiles (Lézard des murailles et Couleuvre verte et jaune) ;
- 2 amphibiens (Alytes accoucheur et cortège des grenouilles vertes) ;
- 19 oiseaux (dont la Fauvette pitchou, espèce en danger d'extinction à l'échelle nationale selon la liste rouge UICN).

Le CNPN s'étonne de la liste proposée par le pétitionnaire sur le formulaire Cerfa, compte tenu de la présence de très nombreuses autres espèces protégées sur le site, et pour lesquelles les aires de repos ou sites de reproduction seront a minima altérés, sinon dégradés, voire détruits et les individus dérangés. Parmi ces dernières, certaines présentent un mauvais état de conservation voire un risque d'extinction non négligeable à l'échelle nationale ou au sein de certaines régions, justifiant la plus grande attention quant à la recherche de solutions de moindres impacts, conformément au principe de proportionnalité inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Aussi, le CNPN recommande de ré-évaluer les risques d'incidences du projet, en phase de chantier et d'exploitation, sur toutes les espèces protégées non listées sur le formulaire bien que présentes au droit des emprises du projet (bandes OLD comprises) ; et ce, à l'aune des incidences désormais connues de ces infrastructures énergétiques sur la biodiversité (cf. Marx, 2022). Un point d'attention est plus particulièrement attendu sur les insectes, les oiseaux et les chiroptères, compte tenu de la modification de l'interface air-sol et des fonctions écologiques associées et des cortèges phytosociologiques. Une fois ces incidences réévaluées à leur juste intensité et durée, il importerait de corriger les formulaires Cerfa et de compléter les mesures ERC en conséquence.

Réponse du maître d'ouvrage :

Plusieurs espèces (et notamment les espèces protégées non patrimoniales) ont été rajoutées dans le CERFA comme demandé par le CNPN dans son avis rendu en août 2019.



En effet, comme précisé dans le dossier page 239/273, les espèces concernées par la demande de dérogation regroupant toutes les espèces en reproduction, en halte migratoire ou en hivernage ont été prises en compte.

Nous tenons à préciser que selon les recommandations de la commission européenne du 18 mai 2022 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité, « *les Etats membres de l'Union Européenne devraient veiller à ce que la mise à mort ou la perturbation d'espèces données d'oiseaux sauvages et d'espèces protégées au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil ne fasse pas obstacle au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en exigeant que ces projets intègrent des mesures d'atténuation visant à prévenir efficacement et autant que possible la mise à mort ou la perturbation, en assurant le suivi de leur efficacité et, à la lumière des informations obtenues, dans le cadre du suivi, en prenant les mesures supplémentaires qui s'imposent pour éviter toute incidence négative significative sur la population des espèces concernées. Si ces points sont respectés, la mise à mort ou la perturbation accidentelle d'espèces données ne devraient pas être considérée comme intentionnelle et ne devrait pas relever de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/42/CEE ni de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.* »

Le projet solaire de Meilhan prévoit la mise en place de mesures d'évitement et de réduction qui visent à atténuer les impacts sur les habitats et espèces protégées. En sus de cela, des mesures compensatoires supplémentaires sont prévues afin d'éviter toute incidence négative significative sur les populations avifaunistiques concernées.



2.B Absence de solution alternative satisfaisante

Référence avis :

2. Absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées

Malgré l'argumentaire développé et la réduction de l'emprise du projet, la démonstration selon laquelle le choix de ce site pour l'implantation du projet constituerait « l'alternative la plus satisfaisante » reste incomplète à ce stade. En effet, aucune analyse comparative de différentes solutions technologiques et de différents sites d'implantation du projet n'est présentée dans le dossier. Le CNPN s'étonne alors de la faiblesse de cette démonstration, qui plus est au regard i) de la doctrine régionale Nouvelle-Aquitaine qui prévoit de développer prioritairement la filière solaire sur les surfaces urbanisées ; et ii) de l'alternative technologique comparable et vraisemblable sur le plan énergétique, que représente désormais l'agrivoltaïsme (cf. David & Leroux, 2020 ; ADEME et al., 2021).

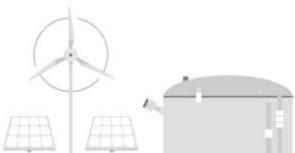
Réponse du maître d'ouvrage :

En sus des arguments présentés qui nous semblait suffisant pour répondre aux conditions de justification d'absence de solutions alternatives, le maître d'ouvrage a mené une étude approfondie sur l'ensemble de la commune de Meilhan et étendue à un périmètre d'étude plus large sur la communauté de commune du Pays Tarusate dans le but de pouvoir prendre en compte les contraintes environnementales et sociologiques. Cette étude a fait l'objet de recherches sur les sites institutionnels reconnus (BASOLS, BASIAS, etc.) mais également de prospections sur site avec l'aide de la commune afin d'identifier tous les anciens sites industriels favorables à l'implantation d'une centrale solaire au sol.

Au total, 147 sites dégradés ont été répertoriés sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune du Pays Tarusate :

- Audon : 3 sites répertoriés
- Bégaar : 10 sites répertoriés
- Beylongue : 0 sites répertoriés
- Carcarès : 3 sites répertoriés
- Carcen : 5 sites répertoriés
- Gouts : 2 sites répertoriés
- Laluque : 8 sites répertoriés
- Lamothe : 0 sites répertoriés
- Le Leuy : 0 sites répertoriés
- Lesgor : 1 sites répertoriés
- Meilhan : 10 sites répertoriés
- Pontonx-sur-l'Adour : 20 sites répertoriés
- Rion-des-Landes : 32 sites répertoriés
- Saint-Yaguen : 2 sites répertoriés
- Souprosse : 12 sites répertoriés
- Tartas : 28 sites répertoriés
- Villenave : 1 sites répertoriés

Tous n'ont pas été relevé suivant le statut de leurs activités ou la nature de celle-ci donnant déjà un indice sur la taille des sites concernés, trop faibles pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol. Voici un récapitulatif des sites traités :



Commune	Activité	Type	Etat de l'activité	Conclusion
AUDON	Dépôt d'ammoniac agricole	BASIAS	Indéterminée	Surface trop faible
AUDON	Dépôt souterrain de liquide inflammable (DLI), station service	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
BEGAAR	DLI	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
BEGAAR	DLI souterrain	BASIAS	Indéterminée	Surface trop faible
BEGAAR	Dépôt d'ordure ménagère	BASIAS	Indéterminée	Surface trop faible
BEGAAR	DLI	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
CARCARES-SAINTE-CROIX	DLI	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
CARCEN PONSON	Savonnerie	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
CARCEN PONSON	Scierie mécanique	BASIAS	Terminée	Surface non exploitable – Présence d'une école sur site
CARCEN PONSON	Scierie avec traitement de bois	BASOL	Terminée	Surface non exploitable
GOUS	Carrière de grave	BASIAS	Indéterminée	Surface du bassin trop faible
GOUS	Carrière de sable et de gravier	BASIAS	Indéterminée	Surface de 14ha – projet de centrale flottante déjà en cours lancé par un autre développeur
LESGOR	Forage	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
LESGOR	Usine chimique de production d'accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc	BASOL		Surface non exploitable – site réhabilité par des habitations
MEILHAN	Carrière de calcaire	BASIAS	En activité	Projet de renouvellement et d'extension de la carrière – le site est toujours en activité
MEILHAN	Sablrière	BASIAS	Terminée	Surface trop faible pour du PV flottant
PONTONX sur l'ADOUR	Atelier de mise au point de produit chimique de synthèse	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
PONTONX sur l'ADOUR	Ancienne usine de cassette vidéo	BASOL	Terminée	Surface non exploitable – le site regroupe plusieurs entreprises



PONTONX sur l'ADOUR	Carrière de sable et de gravier	BASIAS	Indéterminée	Projet de centrale au sol en cours porté par un autre développeur
RION DES LANDES	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	BASIAS	Indéterminée	Projet de centrale au sol porté par un autre développeur
RION DES LANDES	Carrière à ciel ouvert de sable et d'argile	BASIAS	Terminée	Surface non exploitable – quartier résidentiel en partie en ZNIEFF II
RION DES LANDES	DLI	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
RION DES LANDES	Scierie traitement du bois	BASOL	Terminée	Surface non exploitable – site actuellement exploité
SOUPROSSE	Carrière de graviers	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
SOUPROSSE	Carrière de grave	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
SOUPROSSE	Carrière de sable et de graviers	BASIAS	Terminée	Surface non exploitable – urbanisé en partie et en zone NATURA 2000
SOUPROSSE	DLI	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
SOUPROSSE	Ancienne scierie avec traitement du bois	BASOL		Surface trop faible, toujours occupé par une scierie
TARTAS	Décharge d'ordure ménagères, de déchets verts et de gravats	BASIAS	Terminée	Surface non exploitable – décharge sauvage transformée en déchetterie encore en activité

Tableau récapitulatif des sites BASIAS/BASOL traités

A l'issu de ce travail concernant les sites institutionnels reconnus, aucun site n'a été retenu, la plupart du temps du fait d'une surface trop faible, de la présence d'autres développeurs sur le site ou encore de la nouvelle destination des sites reconvertis en quartiers résidentiels.

On observe en effet que :

-  17 ont une surface trop faible (<2ha)
-  8 possèdent des surfaces non exploitables en raison de réhabilitation ou réutilisation du site
-  3 comportent déjà des projets en développement avec une autre entreprise

La recherche d'un nouveau site a donc été nécessaire en dehors des espaces répertoriés.



Une liste de l'ADEME des sites dégradés

Le maître d'ouvrage a également apporté une attention particulière à la liste des sites dégradés fournis par l'ADEME au cours de l'année 2022 et susceptible d'accueillir des parcs solaires. L'ensemble des sites de cette liste a pu être étudié en fonction de plusieurs critères afin de conclure à la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol. La majorité de ces sites ne sont pas répertoriés dans les bases de données BASIAS/BASOL.

Certains de ces sites dégradés ont déjà été repéré par d'autres développeurs et n'étaient donc plus disponibles. Voici un récapitulatif des critères vérifiés pour chacun d'entre eux :

- ❖ Eloignement au poste source < 10km
- ❖ Topographie acceptable
- ❖ Présence d'obstacles sur le site (lignes électrique, canalisation de gaz...)
- ❖ Surface > 2ha
- ❖ Les enjeux environnementaux (en dehors des sites NATURA 2000,...)
- ❖ Les enjeux de conservation patrimoniale (éloignement de plus de 500m d'un monument historique)
- ❖ Les types de propriétaire : s'il s'agissait d'une personne publique, le site ne pouvait pas être retenu car il faudrait passer par un appel d'offre, lancé à l'initiative de la commune.

Voici un récapitulatif des terrains étudiés dans le département des Landes, très peu étaient présents sur la communauté de commune du Pays Tarusate :



Numéro du site	Commune	Communauté de commune du Pays Tarusate	Type	Type d'activité	Etat de l'activité	Conclusion
FID 1389	MIMIZAN (40184)	NON	BASIAS	Dépôt de liquide inflammable	Terminée	Non retenu : refus de l'entreprise propriétaire de vendre ou louer son bien
FID 1390	LE FRECHE (40100)	NON	BASIAS	Extraction de calcaire, gypse, craie, ardoise	En activité	Non retenu : toujours en activité et producteur de poussière gênant la production des panneaux, enjeux environnementaux (NATURA 2000)
FID 1391	GABARRET (40102)	NON	BASIAS	Sablère	Terminée	Retenu mais la propriétaire est en contact avec un autre développeur à un stade plus avancé
FID 1392	BEGAAR (40031)	OUI	BASIAS	Déchetterie	En activité	Retenu mais l'entreprise propriétaire est intéressé par ce projet seulement dans les années à venir mais pas dans l'immédiat
FID 1393	PARLEBOSCQ (40)	NON	BASIAS	Déchetterie	Indéterminée	Non retenu : Projet déjà à l'étude par une autre société
FID 1397	LABOUHEYRE (40134)	NON	BASIAS	Sciage et Rabotage de bois	Terminée	Non retenu : poste source saturé par la production des autres centrales solaires alentours
FID 1402	LE FRECHE (40100)	NON	BASIAS	Sablère, Gravière	Indéterminée	Non retenue : Projet de centrale au sol déjà à l'étude par un autre développeur
FID 1406	BIAS (40043)	NON	BASIAS	Station service et stockage	En activité	Non retenu : la surface restante est trop petite
FID 1407	PECORADE (40220)	NON	BASIAS	Stockage de gaz	Indéterminée	Non retenu : la mairie, personne publique, est propriétaire



FID 1408	GEAUNE (40110)	NON	BASIAS	Extraction de pétrole	Terminée	Retenu : prise de contact avec le propriétaire qui est lui-même déjà en contact avec d'autres développeurs
FID 1409	PECORADE (40220)	NON	BASIAS	Dépôt de liquide inflammable	Terminée	Non retenu : surface trop petite
FID 1410	SORBETS (40305)	NON	BASIAS	Extraction de pétrole	Terminée	Non retenu : surface trop petite
FID 1413	TALLET (40311)	NON	/	/	/	Non retenu : surface trop petite et terrain entouré d'habitation et de forêt (masque proche)
FID 1414	ARENGOSSE (40006)	NON	/	/	/	Non retenu : surface trop petite avec la prise en compte des contraintes SDIS
FID 1415	ARENGOSSE (40006)	NON	/	/	/	Non retenu : surface trop petite avec la prise en compte des contraintes SDIS
FID 1416	SAINT VINCENT DE PAUL (40283)	NON	/	/	/	Retenu : lancement d'un AMI pour l'installation d'une centrale à venir de 3,4 Ha
FID 1418	MONT DE MARSAN (40192)	NON	/	/	/	Non retenu : terrain classé en Espace Boisé Classé dans le PLUI
FID 1420	LESPERON (40152)	NON	/	/	/	Non retenu : le terrain appartient à la commune qui ne souhaite pas encore lancer d'AMI
FID 1422	SAINT PAUL LES DAX (40279)	NON	/	/	/	Non retenu : projet déjà en cours lancé par un autre développeur
FID 1423	RION DES LANDES (40243)	OUI	/	/	/	Non retenu : projet déjà en cours lancé par un autre développeur

Tableau récapitulatif des sites de l'ADEME dans les Landes



Cette étude n'a pas non plus permis d'identifier des terrains de nature dégradé et de dimensions suffisantes pour le développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol. En effet, située en contexte rural et forestier, la commune de Meilhan, et ses alentours, ne disposent pas de surfaces significatives de sites industriels pouvant accueillir un tel projet.



3. CONDITIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

3.A Une vocation écologique forte et durable des parcelles compensatoires

Référence conditions :

« L'ensemble des parcelles de compensation conserveront durablement leur vocation écologique au-delà de la durée de vie actuellement envisagée du parc photovoltaïque, et bénéficieront pour ce faire d'un classement réglementaire de protection forte, ainsi qu'une convention de gestion à long terme avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels reconnu (Conservatoire des Espaces Naturels par exemple) »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les mesures compensatoires feront l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur une durée de 40 ans comme indiqué dans le dossier de dérogation présenté.

De plus, l'article L110-4 du code de l'Environnement précise :

« L'Etat élabore et met en œuvre, sur la base des données scientifiques disponibles et en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des autres parties prenantes, une stratégie nationale des aires protégées dont l'objectif est de couvrir, par un réseau cohérent d'aires protégées en métropole et en outre-mer, sur terre et en mer, au moins 30 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française. Ce réseau vise également la mise sous protection forte d'au moins 10 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction française. »

Le projet photovoltaïque de Meilhan permettrait donc de participer à l'accomplissement de cet objectif sur une surface de 30,55 hectares (surface dédiée à la compensation au sein du projet).

Dans un second temps, le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 vient préciser dans son article 2 que les « sites bénéficiant d'une **obligation réelle environnementale** prévus par l'article L. 132-3 du code de l'environnement » sont reconnus comme des zones de protections fortes.

L'article 4 vient ensuite préciser quelles sont les conditions à rassembler pour obtenir le statut de zones de protection forte et l'article 5 les modalités pour l'obtenir. En conséquence, les parcelles compensatoires devront regrouper les trois critères à respecter suivants :

- ❖ Soit [les parcelles] ne font pas l'objet d'activités humaines pouvant engendrer des pressions sur les enjeux écologiques notamment de conservation d'espèces ou d'habitats naturels, soit disposent de mesures de gestion ou d'une réglementation spécifique des activités ou encore d'une protection foncière visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte, sur une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux ;
- ❖ Disposent d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion ;



- ❖ Bénéficient d'un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.

Comme un document de gestion des parcelles sera mis en place avec le gestionnaire de la compensation, qui sera également l'un des co-contractant de l'ORE, ces trois critères seront respectés et la reconnaissance de zone de protection forte pourra être réalisée sur les parcelles de compensation de la centrale photovoltaïque de la commune de Meilhan.

Plusieurs gestionnaires de compensation ont été rencontrés avant le dépôt de la dérogation pour destruction d'espèces protégées avec parmi eux le Conservatoire des Espaces Naturels. Ces derniers se sont dit intéressés par ce projet, la mise en place d'ORE et la gestion des parcelles compensatoires, et notamment la zone de compensation en maintien de milieux ouverts. A l'issue de l'obtention de la dérogation destruction espèces protégées (DDEP), une convention de gestion à long terme sera établie avec l'un de ces gestionnaires. En effet, les discussions sont restées figées en attente de la décision concernant la dérogation, son obtention constituant une condition avant la reprise des discussions.

3.B Réalisation d'un plan de gestion pour le maintien des orientations écologiques des parcelles compensatoires

Référence conditions :

« Un plan de gestion détaillé des diverses parcelles sera produit pour organiser le maintien des orientations écologiques qui leurs sont données, avec le souci de la diversité floristique et faunistique. On veillera quand c'est possible à valoriser l'utilisation d'herbivores pour la gestion différenciée des habitats, et ne pas recourir systématiquement au gyrobroyeur ; »

Réponse du maître d'ouvrage :

Un plan de gestion pour l'ensemble des parcelles compensatoires sera rédigé en concertation entre la commune, le porteur de projet et le gestionnaire de compensation missionné. Il sera précisé, au moment de la signature de la convention que l'utilisation d'un gyrobroyeur ne devra pas être systématique ; mais que passer par un entretien des parcelles au travers de troupeaux herbivores devra également être recherché pour parvenir à une gestion différenciée des habitats.

3.C Gestion des parcelles compensatoires dédiées à la Fauvette Pitchou

Référence conditions :

« Les parcelles A230, 233, 227, 26 seront gérées de façon à maintenir un milieu ouvert favorable à la Fauvette Pitchou et aux espèces landicoles sur 5,96hectares, sur une durée de 40 minimum »

Réponse du maître d'ouvrage :

Une demande de défrichement sur les 5,96 hectares dédiées à la compensation Fauvette Pitchou et aux espèces landicoles a été obtenue. Ces espaces de compensation feront parti de la convention établie avec un gestionnaire de compensation et seront encadrées par une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur 40 ans.



3.D Compensation du Grand Capricorne

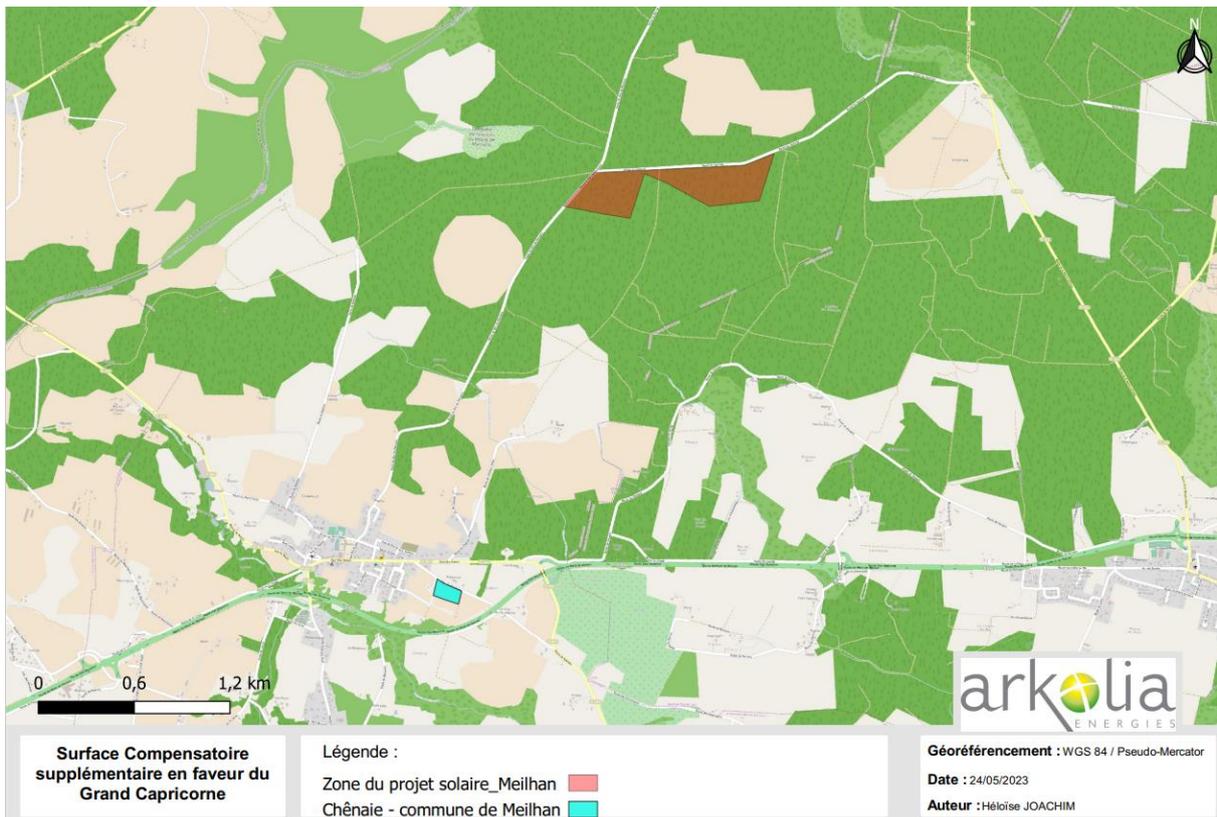
Référence conditions :

« La destruction d'habitat favorable au grand capricorne sera compensée, outre la présence de 5100m² de chênes destinées à vieillir au sein du secteur géré en landes, par un autre secteur de la commune d'au minimum 2 hectares de chênes déjà âgés, et laissé en complète évolution ; »

Réponse du maître d'ouvrage :

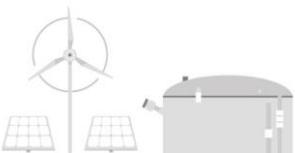
Afin de prendre en compte la demande du CNPN et d'augmenter davantage la plus-value écologique de son projet, le pétitionnaire a décidé, dans un premier temps, d'augmenter la part de chêne dans ses choix de compensation.

Nous tenons dans un premier temps à rappeler le contexte forestier de la commune de Meilhan. Il s'agit d'une commune appartenant au massif des Landes de Gascogne ayant pour activité la sylviculture et donc étant recouvert en très grande majorité de pins maritimes. Ainsi, trouver plusieurs hectares de chênes s'est avéré être une tâche particulièrement ardue, expliquant le long délai avant l'envoi de ce mémoire en réponse. La recherche de chênaie supplémentaire a été menée par la mairie, qui connaît son territoire parfaitement. Une unique chênaie, privée de surcroît, a pu être identifiée par la commune, cette dernière présentant une surface supplémentaire de compensation d'environ 2ha.



Cartographie de la zone de la chênaie identifiée

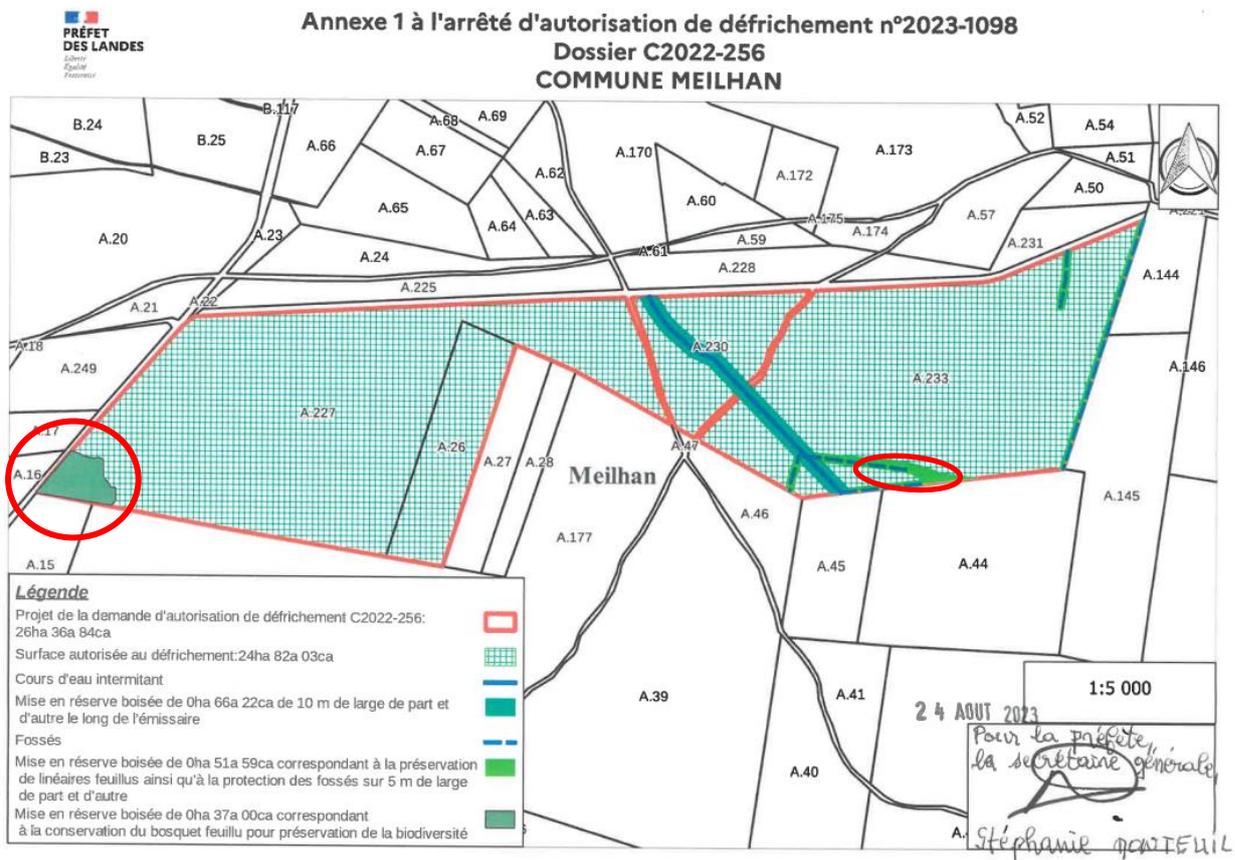
Les propriétaires de cette chênaie se trouvant sur la parcelle G250 de la commune de Meilhan, ont acceptés de nous rencontrer en mai dernier et d'entendre notre proposition ; ils étaient, au départ, disposés à participer au projet de parc photovoltaïque. La gestion de cette chênaie reprenait les demandes du CNPN qui consistait à mener une gestion plus libres des chênes et à les laisser évoluer « en une libre évolution » autant que possible comme demandé par le CNPN. Un entretien de la strate herbacée serait néanmoins réalisé tous les 3 ans pour des questions de sécurité incendie et des infrastructures attenantes (nécessité d'élaguer...) ;



Cependant, après deux mois de réflexion, les propriétaires n'ont finalement pas voulu s'engager à conventionner avec Arkolia pour la réalisation de cette compensation écologique sur cette chênaie pour diverses raisons (Annexe 4) :

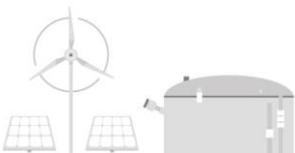
- Durée de la convention trop longue (compensation écologique sur 40 ans)
- Incertitude quant-au devenir de la parcelle. S'engager sur une telle durée et attacher cet engagement à la parcelle s'est avéré trop dangereux pour eux qui ignorent s'ils veulent conserver cette propriété.

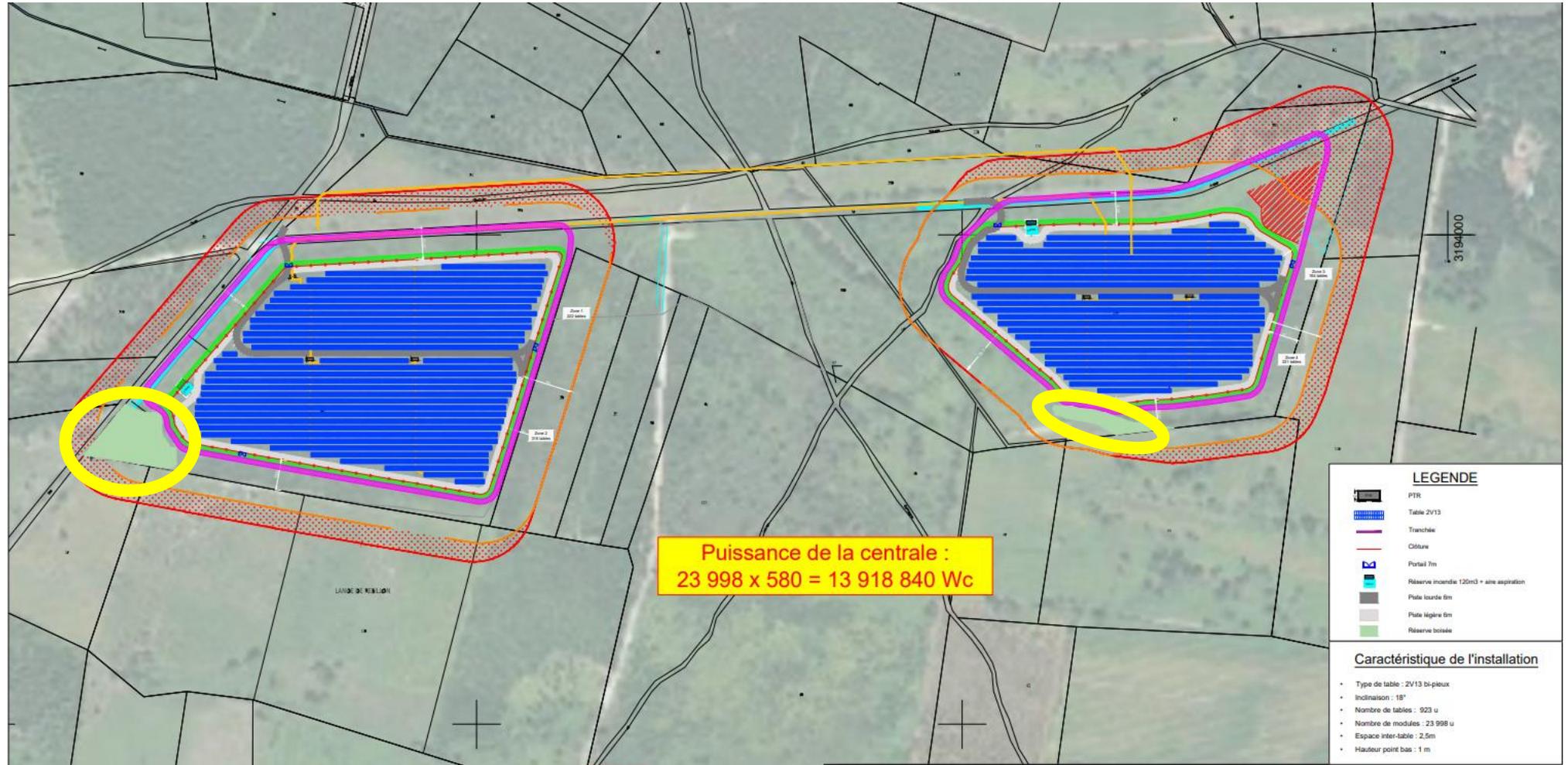
Entre temps, l'autorisation de défrichement a été accordée sur le projet de centrale solaire. Cependant, les zones de chênaie sur lesquelles les inventaires avaient conclu qu'il s'agissait de l'habitat des insectes saproxyliques dont fait partie le Grand Capricorne et dont la destruction nécessitait la mise en place d'une compensation spécifique, ont été placées en réserve boisée (voir cartographie ci-dessous tirée de l'arrêté préfectoral d'autorisation). Pour rappel, la cartographie répertoriant ces espaces en tant qu'habitats d'espèces patrimoniales est consultable en page 175/273 du dossier de dérogation à la destruction des espèces protégées.



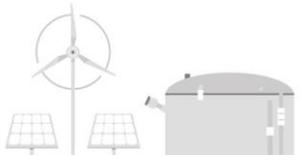
[Extrait Arrêté d'autorisation de défrichement \(2023-1098\) sur les parcelles de Meilhan](#)

Cela signifie qu'aucune autorisation ne nous a été donnée pour couper ces chênes sur 0.3ha. Quelques tables ont dû être supprimées au niveau de l'implantation (voir ci-dessous) afin de laisser le bosquet intact, ainsi que l'alignement de chênes. De ce fait, le Grand Capricorne n'est plus impacté par le projet à cet emplacement.





Plan d'implantation PCM revu après octroi autorisation de défrichement (Arrêté 2023-1098)



Le bosquet de chênes et l'alignement de chênes (entouré en jaune sur le plan de masse ci-dessus) n'étant plus impactés, il ne nous apparaît plus pertinent de proposer de la compensation écologique en faveur du Grand Capricorne sur ce dossier. Les Obligations Légales de Débroussaillage traverseront malgré tout ces lieux ; néanmoins, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023, indiquant les modalités de mise en œuvre du débroussaillage, celles-ci n'impacteront pas ce bosquet de feuillus.

Article 9 : Modalités de débroussaillage

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
- b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- e) Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant

toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

- f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect de la réglementation encadrant l'emploi du feu).

[Extrait Règlement interdépartementale de protection de la forêt contre les incendies \(7 juillet 2023\)](#)

Partant de cet état de fait, la compensation écologique en faveur du Grand Capricorne n'ayant plus lieu d'être et par conséquent la condition du CNPN concernée également, nous ne proposerons pas de compensation supplémentaire pour le Grand Capricorne, étant donné que les chênes resteront sur pied, non impactés par la centrale ni par les Obligations Légales de Débroussaillage (qui ne conduisent en rien à couper ces feuillus).

3.E Gestion des parcelles compensatoires dédiées à l'Engoulevent d'Europe

[Référence conditions :](#)

« Les parcelles A27, A28, A39, A46, A47, et A177 seront destinées à une gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe avec le maintien d'un complexe forestier un peu plus affirmé mais caractérisé par le maintien à long terme d'un complexe hétérogène de landes rases et hautes, de sol nu, de petits bosquets (pins et feuillus) et d'arbres remarquables isolés sur les 24 ha retenus. Il est attendu par ailleurs que cette hétérogénéité structurelle du paysage soit également favorable aux autres espèces de l'avifaune (passereaux, tourterelle...) et d'illustrer ainsi une mutualisation des enjeux compensatoires ; » « Une clôture permettant de contenir un troupeau d'herbivores pluri-spécifique, mais perméable à la petite faune, ceinturera les deux lots de parcelles compensatoires ; »

[Réponse du maître d'ouvrage :](#)



La compensation de l'engoulement d'Europe consiste notamment en une adaptation du cycle sylvicole du milieu et la diversification des formations végétales au niveau des lisières. La conduite d'éclaircie permet d'adapter la densité de pins présents sur le site permettant ainsi d'obtenir un complexe hétérogène de strates arbustives et herbacées (landes rases et hautes) nécessaires à la constitution d'un milieu propice à la reproduction de l'engoulement d'Europe et aux autres espèces de l'avifaune. De plus, les boisements de feuillus, les arbres remarquables, isolés et sénescents seront entièrement conservés en îlots de vieillissement.

L'ensemble de cette diversité créera ainsi un maximum d'habitats pour ces espèces avifaunistiques.

3.F Financement de la gestion de la compensation sur 40 ans

Référence conditions :

« La gestion de l'ensemble des parcelles retenues sera financée sur 40 ans par l'exploitation du parc photovoltaïque, qui en sous-traite l'application au gestionnaire conventionné »

Réponse du maître d'ouvrage :

La gestion des parcelles compensatoires sera encadrée par l'Obligation Réelle Environnementale qui sera signée entre la commune, le gestionnaire d'espaces naturels retenu (tel que le CEN) et la société de projet. Le gestionnaire s'assurera ainsi de son application ; cette gestion sera assurée et financée sur 40 ans.

4. CONCLUSION

Pour conclure, l'avis favorable sous conditions émis par le CNPN le 8 décembre 2022 reprend en grande partie les éléments d'ores-et-déjà présent dans le dossier de dérogation présenté.

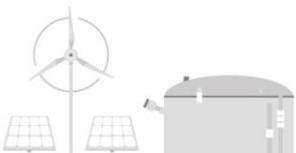
Comme demandé, nous avons recherché de nouvelles surfaces de compensations d'un minimum de 2ha en faveur du Grand Capricorne sur la commune de Meilhan. Malheureusement, nos recherches n'ont pas abouti et l'autorisation de défrichement, accordée sur les espaces du projet (qui impactaient le Grand Capricorne) prévoit des mises en réserve boisée sur les espaces identifiées comme habitat du Grand Capricorne. De ce fait, la condition d'octroi de la dérogation concernant la compensation du Grand Capricorne n'ayant plus lieu d'être car les espaces se retrouvent non impactés, aucune nouvelle surface de chênaie laissée en libre évolution n'a été proposée à la compensation écologique.

Ainsi, toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation nécessaires ont été prises sur ce projet, en accord avec les demandes du CNPN et de la DREAL NA ; notre demande de dérogation est ainsi légitime car nous n'impacterons pas de façon significative l'équilibre biologique des espèces que sont la Fauvette Pitchou, l'Engoulement d'Europe ou encore le Grand Capricorne notamment via un travail de compensation technique, exemplaire et d'évitement supplémentaire.



De plus, l'autorisation de défrichement sur les parcelles A227, A230, A233 et A26 a été obtenue à condition de mettre en place des réserves boisées comme évoqué précédemment, de même que le permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol (voir les arrêtés en pièces jointes en annexe 5 et 6). Ces autorisations ne seront, cependant, valables que sous délivrance de la dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Nous demandons à la DREAL Nouvelle Aquitaine de bien prendre en compte cet état de fait concernant la non nécessité de compensation écologique supplémentaire pour le Grand Capricorne lors de sa décision d'octroi de la dérogation pour destruction d'espèces protégées.



5. ANNEXE 1 : COURRIER DE LA DREAL DU 8 DECEMBRE 2022

REÇU LE 26 DEC. 2022



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance

Poitiers, le 13 décembre 2022

Affaire suivie par : **Vanessa RISPAL**
Tél. : 0764441488
Courriel : vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2022D/7225 (GED : 36312)

Monsieur,

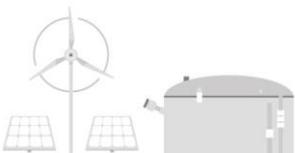
Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces protégées que vous avez déposée pour la création d'une plateforme photovoltaïque sur la commune de Meilhan (40), je vous informe que Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a délivré un avis favorable sous condition en date du 8 décembre 2022 que vous trouverez ci-joint.

Les conditions émises sont les suivantes :

- l'ensemble des parcelles de compensation conserveront durablement leur vocation écologique au-delà de la durée de vie actuellement envisagée du parc photovoltaïque, et bénéficieront pour ce faire d'un classement réglementaire de protection forte, ainsi que d'une convention de gestion à long terme avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels reconnu (Conservatoire des Espaces Naturels par exemple) ;
- un plan de gestion détaillé des diverses parcelles sera produit pour organiser le maintien des orientations écologiques qui leur sont données, avec le souci de la diversité floristique et faunistique. On veillera quand c'est possible à valoriser l'utilisation d'herbivores pour la gestion différenciée des habitats, et ne pas recourir systématiquement au gyrobroyeur ;
- les parcelles A230, A233, A227 et A26 seront gérées de façon à maintenir un milieu ouvert favorable à la Fauvette pitchou et aux espèces landicoles sur 5,96 hectares, sur une durée de 40 ans minimum ;
- la destruction d'habitat favorable au grand Capricorne sera compensée, outre la présence de 5100 m2 de chênes destinés à vieillir au sein du secteur géré en landes, par un autre secteur de la commune d'au minimum 2 hectares de chênes déjà âgés, et laissé en complète libre évolution ;
- les parcelles A27, A28, A39, A46, A47 et A177 seront destinées à une gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe avec le maintien d'un contexte forestier un peu plus affirmé mais caractérisé par le maintien à long terme d'un complexe hétérogène de landes rases et hautes, de sol nu, de petits bosquets (pins et feuillus) et d'arbres remarquables isolés sur les 24 ha retenus. Il est attendu par ailleurs que cette hétérogénéité structurelle du paysage soit également favorable aux autres espèces de l'avifaune (passereaux, tourterelle...) et d'illustrer ainsi une mutualisation des enjeux compensatoires ;
- une clôture permettant de contenir un troupeau d'herbivores pluri-spécifique, mais perméable à la petite faune, ceinturera les deux lots de parcelles compensatoires ;
- la gestion de l'ensemble des parcelles retenues sera financée sur 40 ans par l'exploitant du parc photovoltaïque, qui en sous-traite l'application au gestionnaire conventionné.

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/2



Je vous demande en conséquence de me tenir informé des suites que vous souhaitez donner à votre demande en réponse à cet avis du CNPN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation

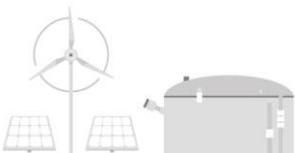
**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

ARKOLIA ENERGIES
16 Rue des Vergers
34130 MUDAISON

Copie : DDTM40



6. ANNEXE 2 : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS DU CNPN DU 8 DECEMBRE 2022

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-13d-00824 Référence de la demande : n°2019-00824-011-002

Dénomination du projet : Complexe photovoltaïque de Meilhan

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40400 - Meilhan.

Bénéficiaire : Arkolia

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN souligne la qualité pédagogique du dossier, malgré l'illisibilité des cartes présentées en format PDF. Il souligne également l'effort d'investigation supplémentaire du pétitionnaire afin de répondre aux attendus du CNPN et de l'Etat en matière i) de caractérisation du site proposé à l'équipement ; et ii) de compensation des incidences de son projet sur les individus et habitats d'espèces protégées. Compléments qui permettent de réaliser une analyse plus approfondie de l'opportunité du projet sur ce site et de sa pertinence sur le plan technique, au regard des espèces protégées inventoriées, de leurs enjeux de conservation et des risques d'incidences du projet sur ces dernières.

Espèces protégées listées sur le formulaire Cerfa

- 1 mammifère (Écureuil roux) ;
- 1 insecte (Grand Capricorne) ;
- 2 reptiles (Lézard des murailles et Couleuvre verte et jaune) ;
- 2 amphibiens (Alytes accoucheur et cortège des grenouilles vertes) ;
- 19 oiseaux (dont la Fauvette pitchou, espèce en danger d'extinction à l'échelle nationale selon la liste rouge UICN).

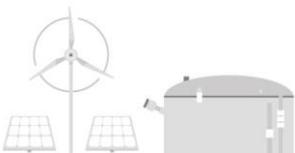
Le CNPN s'étonne de la liste proposée par le pétitionnaire sur le formulaire Cerfa, compte tenu de la présence de très nombreuses autres espèces protégées sur le site, et pour lesquelles les aires de repos ou sites de reproduction seront a minima altérés, sinon dégradés, voire détruits et les individus dérangés. Parmi ces dernières, certaines présentent un mauvais état de conservation voire un risque d'extinction non négligeable à l'échelle nationale ou au sein de certaines régions, justifiant la plus grande attention quant à la recherche de solutions de moindres impacts, conformément au principe de proportionnalité inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Aussi, le CNPN recommande de ré-évaluer les risques d'incidences du projet, en phase de chantier et d'exploitation, sur toutes les espèces protégées non listées sur le formulaire bien que présentes au droit des emprises du projet (bandes OLD comprises) ; et ce, à l'aune des incidences désormais connues de ces infrastructures énergétiques sur la biodiversité (cf. Marx, 2022). Un point d'attention est plus particulièrement attendu sur les insectes, les oiseaux et les chiroptères, compte tenu de la modification de l'interface air-sol et des fonctions écologiques associées et des cortèges phytosociologiques. Une fois ces incidences réévaluées à leur juste intensité et durée, il importerait de corriger les formulaires Cerfa et de compléter les mesures ERC en conséquence.

Nature de l'opération

Le projet comprend l'installation d'un parc solaire photovoltaïque d'une puissance crête de 13,75 MWc, pour une emprise totale d'environ 18,03 hectares au lieu-dit « Lande de Rebillon » (dont 16,3 ha de parc clôturé et 50 m d'Obligation Légale de Défrichement – OLD autour de l'emprise), comprenant 22727 modules (ou tables) de 92 m², équipés de 32 panneaux. Les panneaux solaires, dont la nature et l'équipement de filtres matifiants (ou non) restent inconnus à ce stade, seront fixes, inclinés à 18° et ancrés au sol à l'aide de pieux battus. Leur hauteur sera comprise entre 1,00 m et 2,35 m. La distance entre les lignes de structure sera de 2,50 m. Au sein du parc, les câbles électriques seront enterrés au sein de fossés de 70 à 90 cm. Le parc sera clôturé sur deux tenants, à l'aide d'une clôture de 2 m de haut.

La végétation sera éventuellement entretenue de manière extensive, par fauche tardive, sans apports d'engrais, ni d'utilisation de produits phytosanitaires. Des pistes seront installées, dont le linéaire n'est pas précisé.

Le parc sera raccordé au poste de raccordement d'Audon situé à 16 km (alors qu'il est généralement recommandé de ne pas dépasser 5 km). Le câble sera enfoui à 1 m, en accotement de voirie jusqu'au poste source le plus proche.



Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation

1. Raisons impératives d'intérêt public majeur

L'argumentaire développé par le pétitionnaire visant à démontrer les raisons d'intérêt public majeur du projet repose sur le besoin de développement des énergies renouvelables (EnR) définis à l'échelle européenne, nationale et régionale (SRCAE et SRADDET) en tant que mesure d'atténuation du changement climatique et de participation à la souveraineté énergétique du pays. Le CNPN confirme tout l'intérêt que représente le développement d'infrastructures énergétiques renouvelables en réponse à ces deux problématiques.

Il s'étonne toutefois de l'absence dans le dossier, d'une véritable évaluation du bilan Carbone du projet reposant sur le rapport entre la séquestration et les émissions de GES générées, conformément à la méthode nationale prévue à l'article L. 22925 du Code de l'Environnement. Cette vérification s'impose d'autant plus qu'une des justifications du projet est sa participation à l'atténuation du changement climatique ; et que le site est partiellement situé en milieu forestier et sur des habitats humides, qui participent à la séquestration du Carbone et à la régulation du climat à l'échelle locale comme internationale (cf. CGDD, 2019).

2. Absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées

Malgré l'argumentaire développé et la réduction de l'emprise du projet, la démonstration selon laquelle le choix de ce site pour l'implantation du projet constituerait « l'alternative la plus satisfaisante » reste incomplète à ce stade. En effet, aucune analyse comparative de différentes solutions technologiques et de différents sites d'implantation du projet n'est présentée dans le dossier. Le CNPN s'étonne alors de la faiblesse de cette démonstration, qui plus est au regard i) de la doctrine régionale Nouvelle-Aquitaine qui prévoit de développer prioritairement la filière solaire sur les surfaces urbanisées ; et ii) de l'alternative technologique comparable et vraisemblable sur le plan énergétique, que représente désormais l'agrivoltaïsme (cf. David & Leroux, 2020 ; ADEME et al., 2021).

Etat initial & enjeux associés

L'analyse de l'état initial a été judicieusement complétée par diverses prospections faunistiques et floristiques en hiver, au printemps et en début d'été, mais on regrettera que l'expertise des parcelles compensatoires ait été conduite en janvier.

Mesures d'évitement

Au regard des éléments précédemment évoqués, la recherche de mesures d'évitement d'opportunité (faire « autrement ») ou d'évitement géographique (« faire ailleurs ») est insuffisante et doit être complétée. Au titre de l'évitement surfacique (faire « moins »), le pétitionnaire a réduit l'emprise de son projet (passant de 24,22 ha à 16,3 ha) et contourne des secteurs à forts enjeux écologiques, dont des habitats humides, les secteurs centraux plus favorables à la Fauvette pitchou, ou encore certains peuplements de feuillus favorables au Grand Capricorne et aux insectes saproxyliques en général.

Evaluation des impacts

Les impacts bruts attendus concernent la destruction des habitats et des spécimens peu mobiles sur la totalité de la surface du parc (effets des terrassements, du dessouchage et du défrichement), ainsi que sur les bandes OLD (entretien régulier).

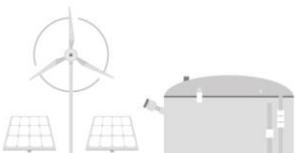
Mesures de réduction

Certaines mesures de réduction proposées en phase de chantier, puis d'exploitation sont pertinentes. Le CNPN souligne notamment le fait d'utiliser les pistes existantes plutôt que d'en créer de nouvelles. Toutefois, certaines mesures appellent à effectuer les recommandations suivantes :

Protection des sols et de l'eau en phase de chantier : afin de lutter efficacement contre le risque de pollution accidentelle des eaux, une approche multi-barrières doit être envisagée adaptée à ce type de sol (McDonald D., 2018), les nombreux retours d'expériences de chantiers dans les Landes confirmant que le risque zéro n'existe pas, même sur terrain plat.

Gestion de la végétation en phase d'exploitation : la mesure consistant en la gestion extensive de la végétation doit faire l'objet d'un réel engagement et non d'une intention. La gestion extensive par pâturage sera organisée, et dimensionnée (charge et saisons) avec les recommandations du gestionnaire des espaces de compensation attendants pour ne pas porter atteinte à la flore le cas échéant.

Design du parc : tel que proposé, ce dernier engendrera de fortes incidences sur les conditions microclimatiques et les fonctions écologiques des sols, et par voie de conséquence, sur les cortèges d'espèces végétales et animales associés. Afin de limiter l'ampleur de ces incidences, le CNPN recommande notamment **de réhausser la hauteur minimale des panneaux à 1,2 m ; et de prévoir un espacement inter-rangs de 5 m** (comme recommandé en



Allemagne ; cf. Peschel et al., 2019) ou à 1,5 fois la hauteur maximale des modules solaires (comme recommandé aux Pays-Bas ; cf. Knecht et al., 2021). Un équipement des panneaux de dispositifs rugueux devrait être également testé, ceci afin d'éviter la création de pièges sensoriels de type « effet lac » (cas pour les chiroptères et certains oiseaux aquatiques).

Evaluation des incidences résiduelles et scénarios prospectifs

La résultante des diverses dégradations d'habitats conduit au bilan suivant :

- 16,3 hectares d'habitat favorable à l'avifaune des milieux boisés et d'ourlets, avec la Tourterelle des bois ressortant comme espèce à enjeu, les passereaux demeurant peu abondants (l'Alouette lulu étant par exemple assez dépendante du niveau de développement de la strate arborée).
- 10,2 hectares d'habitat favorable à l'Engoulevent d'Europe.
- 2,08 hectares d'habitat favorable à la Fauvette pitchou et aux espèces inféodées aux landes.
- 6000 m² d'habitat favorable au Grand Capricorne.

Mesures de compensation

Le dimensionnement des mesures de compensation proposées appelle à des ajustements pour en garantir une bonne fonctionnalité. *In fine*, la compensation doit pouvoir garantir à long terme l'absence de perte nette de biodiversité.

La valeur proposée pour compenser les pertes d'habitat favorable au Grand Capricorne demeuré inférieure à la surface détruite (5100 m² vs. 6000 m²), alors même que l'évitement global n'a pas été recherché. La libre évolution de peuplements feuillus existants encore assez jeunes impose par définition de s'inscrire dans un temps très long, dépassant celui du projet lui-même.

Ensuite, les ratios d'habitat en faveur de l'Engoulevent et de la fauvette pitchou sont déjà plus conformes aux besoins de territoires fonctionnels, mais l'application de la mesure requiert des contraintes de gestion des habitats plus adaptées aux exigences écologiques de ces espèces. L'adéquation du parcours sylvicole proposé vis-à-vis des exigences écologiques de l'Engoulevent n'est pas démontré et il est plus prudent d'adopter une compensation favorable à cette espèce en dehors de toute pratique sylvicole à vocation de production.

Pour leur part, les espèces d'oiseaux des milieux boisés et semi-ouverts ne bénéficient d'aucune proposition compensatoire dédiée, alors qu'elles sont tout aussi légitimes que les précitées pour en justifier. Fortement menacée à l'échelle nationale, la Tourterelle des bois devrait être prise en compte dans la conception des espaces de compensation, de même que l'Alouette lulu. La prise en compte de ces espèces pourrait être partiellement mutualisée avec l'approche imaginée en faveur de l'Engoulevent.

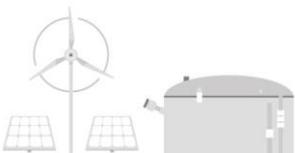
Les habitats retenus en mesure compensatoire doivent réunir un ensemble de critères essentiels pour répondre aux besoins des espèces impactées comme une surface significativement plus grande que l'habitat initial (amélioration de la parcelle existante et renforcement fonctionnel proportionnel à la perte), une gestion adaptée tout au long de l'impact ou au-delà, et enfin une pérennisation des mesures de conservation et de gestion.

Conclusion

Le CNPN souligne les efforts d'investigation supplémentaires, de limitation des incidences du projet et de révision des mesures compensatoires qui sont géographiquement attenantes. La convention d'ORE est une étape importante. Néanmoins, la compensation telle que proposée ne permet pas une absence maîtrisée de perte de biodiversité à long terme sur les principales espèces ciblées par le porteur de projet, et de plus n'envisage pas l'ensemble du cortège des espèces et habitats concernées par les impacts du projet. Outre que la justification d'Intérêt Public Majeur du projet ne considère pas la biodiversité à sa juste valeur comparativement aux autres besoins de la société, l'absence de réelle recherche d'alternative n'en renforce pas le bien fondé. Dans ce contexte, la robustesse des dispositions de compensation doit être significativement renforcée au-delà des améliorations déjà apportées, notamment à travers l'affirmation de la vocation strictement conservatoire des parcelles concernées.

Il est attendu à cette fin les améliorations suivantes :

- L'ensemble des parcelles formant la compensation conserveront durablement leur vocation de conservation écologique au-delà de la durée de vie actuellement envisagée du parc photovoltaïque, et bénéficieront pour ce faire d'un classement réglementaire de protection forte, ainsi que d'une convention de gestion à long terme avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels reconnu (cen).
- Un plan de gestion détaillé des diverses parcelles sera produit pour organiser le maintien des orientations écologiques qui leur sont données, avec le souci de la diversité floristique et faunistique. On veillera quand c'est possible à valoriser l'utilisation d'herbivores pour la gestion différenciée des habitats, et ne pas recourir systématiquement au gyrobroyeur.
- Les parcelles A230, A233, A227 et A26 sont gérées de façon à maintenir un milieu ouvert favorable à la Fauvette pitchou et aux espèces landicoles sur 5,96 hectares, sur 40 ans et au-delà.



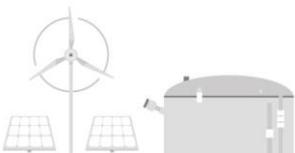
- La destruction d'habitat favorable au Grand Capricorne sera compensée, outre la présence de 5100 m² de chênes destinés à vieillir au sein du secteur géré en landes, par un autre secteur de la commune d'au minimum 2 hectares de chênes déjà âgés, et laissé en complète libre évolution.
- Les parcelles A27, A28, A39, A46, A47 et A177 sont destinées à une gestion de l'habitat favorable à l'Engoulevant d'Europe avec le maintien d'un contexte forestier un peu plus affirmé mais caractérisé par le maintien à long terme d'un complexe hétérogène de landes rases et hautes, de sol nu, de petits bosquets (Pins et feuillus) et d'arbres remarquables isolés sur les 24 ha retenus. Il est attendu par ailleurs que cette hétérogénéité structurelle du paysage soit également favorable aux autres espèces de l'avifaune (passereaux, tourterelle, ...) et d'illustrer ainsi une mutualisation des enjeux compensatoires.
- Une clôture permettant de contenir un troupeau d'herbivores pluri-spécifique, mais perméable à la petite faune, ceinturera les deux lots de parcelles compensatoires.
- La gestion de l'ensemble des parcelles retenues est financée sur 40 ans par l'exploitant du parc photovoltaïque, qui en sous-traite l'application au gestionnaire conventionné. L'ORE qui lie les acteurs (exploitant, gestionnaire écologique et commune) demeure le cadre de travail commun, et est potentiellement reconductible.

C'est pourquoi Le CNPN ne donne un avis favorable à ce projet sous conditions de l'observance absolue des recommandations citées ci-dessus.

Bibliographie

- ADEME, I-Care & Consult, Ceresco, Cétiac (2021) Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme ; recueil de retours d'expériences et fiches techniques récapitulatives. 141 pages. <https://bibliothec.ademe.fr/>
- CGDD (2019) La séquestration de carbone par les écosystèmes en France, collection THEMA, mars 2019, 102 pages.
- DAVID M. & LEROUX, S (2020) Analyse de la concurrence entre les parcs photovoltaïques au sol et les autres usages des sols ; Focus sur les solutions de l'agrivoltaïsme ; premier rapport du programme R&D ; ENCIS environnement ; 81 pages.
- Marx G. (2022) Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer, LPO, Pôle protection de la Nature, 72 p.
- McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2018) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :		
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 8 décembre 2022		Signature :
		
		Le président



7. ANNEXE 3 : AVIS DEFAVORABLE CNPN AOUT 2019

1/3

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

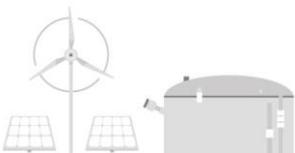
Référence Onagre du projet : n°2019-06-13d-00824 Référence de la demande : n°2019-00824-011-001

Dénomination du projet : Complexe photovoltaïque de Meilhan

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40400 - Meilhan.

Bénéficiaire : Arkolia

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Les dispositions du L 411-2 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas d'autre solution satisfaisante : le site est présenté comme optimal pour accueillir un parc photovoltaïque au regard des critères sociaux, techniques et économiques. Il n'est toutefois pas fait la preuve de l'absence d'alternatives qui impacteraient moins la biodiversité. - ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans son analyse, même si les efforts pour décrire l'état initial sont relativement minimalistes, que les mesures de compensation ne sont pas stabilisées et que les plans et actions soient absents. - motif du 4° du L 411-2 : la dérogation est sollicitée au titre du c) <i>Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;</i> les raisons évoquées dans le dossier sont essentiellement d'ordres économiques pour contribuer à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables et pour dynamiser un territoire. S'il s'agit bien d'un projet d'intérêt public, la démonstration n'est pas faire de sa raison impérative d'intérêt public majeur. Cette absence constitue une faiblesse au dossier. <p>Avis sur les inventaires :</p> <p>8 journées d'inventaires faunistiques au sein du périmètre immédiat ont été réalisées en 2017, soit sur un seul cycle biologique (partiel) et seulement 3 journées d'inventaires floristiques. C'est peu pour un site de cette superficie et cela laisse une grande incertitude dans la qualité générale de l'état initial, au moins pour les chiroptères et la flore, voire le Fadet des laïches. Une plus ambitieuse analyse de cet état initial aurait également permis une plus fine description des habitats en s'appuyant sur le référentiel typologique du CBN sud-atlantique.</p>



MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis plus général :

Le CNPN regrette qu'un tel projet puisse (encore) s'envisager sur des espaces naturels. Lorsqu'un porteur de projet fait ce choix, il est attendu un niveau d'expertise et d'engagement nettement plus ambitieux au regard des principes de la Loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016.

Le CNPN note toutefois avec intérêt que la demande de dérogation est associée à une demande de défrichement. Les futurs plans et mesures de gestion pourront ainsi totalement être orientés au bénéfice d'habitats non forestiers favorables aux espèces protégées impactées.

Il y a nécessité de se rapprocher du CBN d'Aquitaine pour bénéficier d'un accompagnement technique et scientifique sur les projets de restauration des landes pour garantir l'efficacité des mesures proposées, à la fois sur les parcelles contiguës de la centrale, mais également sur les deux parcelles compensatoires. L'appui méthodologique d'une structure spécialisée en ornithologie est également vivement conseillé pour garantir des plans et mesures favorables à la Fauvette pitchou (Plans et mesures absents du présent dossier).

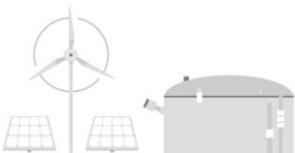
Les plans de gestion et l'ensemble des mesures associées devront être engagés sur 30 ans (ainsi que les suivis en phase d'exploitation) et doivent envisager très sérieusement un transfert de gestion et/ou de foncier auprès d'un organisme gestionnaire spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels, de type Conservatoire des espaces naturels. En outre, la commune doit s'engager, dans son PLU et à travers des Obligations réelles environnementales (par exemple) à protéger ces parcelles sur du long terme pour viser un objectif de gain net pour la biodiversité dans le temps.

Absence d'analyse des incidences liées au raccordement électrique de la centrale. Même s'il s'agit d'un opérateur tiers (Enedis), il est indispensable (et c'est l'esprit de la loi) de considérer un seul et même projet, les impacts s'additionnant, et les solutions se réfléchissant de manières liées et concomitamment.

Absence de caractérisation des deux parcelles compensatoires au sud de la centrale. Il est indispensable de réaliser un diagnostic des sites et d'en évaluer leurs capacités à accueillir le projet de compensation et de gestion envisagé. S'il s'agit d'un espace naturel en relatif bon état de conservation qui accueille déjà des espèces protégées, quelles sont les plus-values et faisabilités présentes dans le dossier? Le seul critère d'appartenance au foncier de la commune discrédite la démarche.



MOTIVATION ou CONDITIONS		
<p>Concernant les mesures ERC, il semble prématuré en l'état des propositions de les considérer comme stabilisées. Aussi, il est fortement conseillé de reprendre la réflexion avec l'appui du CBN et du CEN et LPO (par exemple) sur les mesures compensatoires et l'ensemble des opérations techniques envisagées qui souffrent à ce stade d'un manque de consolidation.</p> <p>Ce dossier représente une bonne opportunité de démonstration pour la commune et ARKOLIA du développement d'une grosse unité de production d'énergie renouvelable ancrée dans la réalité des enjeux de biodiversité.</p> <p>Le CNPN émet un avis défavorable, dans l'attente de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● répondre aux points règlementaires listés plus haut, ● proposer des mesures de compensations ayant bénéficiées de l'accompagnement du CBN, CEN et LPO (par exemple) dans la réflexion et à travers des plans et actions détaillés, précis, phasés, évalués, ● Caractériser les parcelles de compensation et en garantir leur future destination (Zone N + ORE ou APPB), ● sécuriser les sites de compensation et en déléguer la gestion. 		
Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métais		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 25 Août 2019	Signature : 	



8. ANNEXE 4 : REPONSE DES PROPRIETAIRES POUR LA COMPENSATION GRAND CAPRICORNE

Parcelles de chênes - commune de Meilhan

 Céline et Benoit Brechignac <brech33@gmail.com>
À  Héroïse JOACHIM

Assurer un suivi. Commencer avant lundi 11 septembre 2023. Échéance le lundi 11 septembre 2023. lun. 11/09

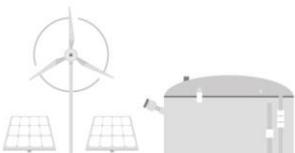
Bonjour Madame,

suite à notre conversation, nous ne donnons pas suite à votre proposition pour les raisons suivantes.

La durée de la convention est beaucoup trop longue; nous ne savons pas encore quel est l'avenir personnel de notre propriété; nous ne souhaitons pas laisser en complète et libre évolution cette partie boisée car elle nécessite un entretien très régulier.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.

Benoit et Céline Brechignac



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
MESURES COMPENSATOIRES ET LA CONSTITUTION D'UNE OBLIGATION REELLE
ENVIRONNEMENTALE**

Entre:

ARKOLIA INVEST 48,

ci-après dénommé le porteur de projet,

représenté par : ARKOLIA ÉNERGIES, elle-même représenté par Jean-Sébastien BESSIERE en sa qualité de président, lui-même représentée par Marie-Gabrielle MOLLANDIN en sa qualité de responsable développement,

Mme Céline BRECHIGNAC,

ci-après dénommé le propriétaire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et suivants,

Vu la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées établie par le porteur de projet,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DECLARATION PREALABLE

Les personnes désignées ci-dessus déclarent disposer de tous les pouvoirs nécessaires afin de signer la présente convention.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées déposée par le porteur du projet de centrale solaire au sol de Meilhan, des mesures compensatoires écologiques doivent être prévues sous la forme de mise en gestion de milieux favorables pour les espèces protégées retrouvées sur site. Dans le cas présent, la parcelle recouverte de chênes âgés permettra une mise en gestion de milieux favorables au Grand Capricorne.

Afin d'assurer une gestion durable de ces milieux, la constitution d'une Obligation Réelle Environnementale, d'une durée de 40 années sera mise en œuvre avec un gestionnaire de la compensation.

Cette convention est valable pour toute la durée d'exploitation de la centrale et dix années supplémentaires, à compter de la date de début des travaux sur la parcelle cadastrée G 250 sur la commune de MEILHAN (40), d'une superficie totale de 2,05 ha. Seuls les 1,5ha de chênaie sont concernés.






Article 3 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

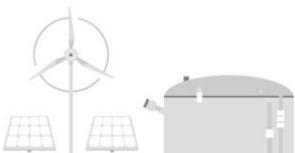
Pendant la période visée à l'article 2, autrement dit 40 ans, et sur la parcelle visée à l'article 2, le propriétaire s'engage :

- à ne pas s'opposer à la mise en œuvre des mesures de gestion présentées dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;
- à ne pas effectuer d'autres travaux que ceux mentionnés dans l'itinéraire technique annexé à la présente convention ;
- à autoriser l'accès à ses parcelles au porteur de projet et au gestionnaire de la compensation qui sera sélectionné
- à signer un acte contenant la constitution d'une Obligation Réelle Environnementale, d'une durée de 40 ans, sur la parcelle G250 sur la commune de Meilhan (40).

Article 4 – OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage :

- à mettre en œuvre les mesures prévues dans le programme d'actions du plan de gestion présenté dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;
- à assurer un suivi des mesures prévues dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;
- à mettre en œuvre les compléments éventuels mentionnés dans l'arrêté d'autorisation relatif à ce dossier de demande de dérogation.
- A verser au propriétaire une indemnité forfaitaire de 250€/ha/an durant les 40 années





de mise à disposition de la parcelle dans le cas d'obtention de la dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cette indemnité sera versée à compter de la mise en service de la centrale solaire, au terme échu de chaque année civile, au prorata de temps passé à compter du début d'année de la mise en service.

- A laisser libre accès au propriétaire à la parcelle, sous réserve qu'aucune atteinte ne soit portée aux chênes

Article 5 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet sous réserve de l'obtention de l'arrêté d'autorisation de destruction d'espèces protégées.

En absence d'autorisation, la présente convention est réputée caduque.

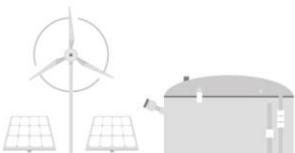
Article 6 – LITIGE

Tout litige né de la présente convention sera traité devant le tribunal administratif de MONT DE MARSAN.

Fait à

Le Porteur de projet

Le propriétaire



9. ANNEXE 5 : AUTORISATION DE DEFRICHEMENT



**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

Arrêté n° 2023-1098 portant autorisation de défrichement sur la commune de MEILHAN

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, L. 214-13, L. 214-14, R. 341-1 et suivants, R. 214-30 et R. 214-31,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté DDTM/MAP/BARJEP/2023-424 du 3 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 22 mai 2023 au 23 juin 2023, préalable à un défrichement et à un permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

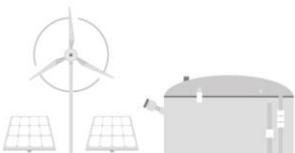
VU la délibération en date du 11 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de MEILHAN autorise la SAS ARKOLIA INVEST 48 à déposer une demande d'autorisation de défricher,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2022-256 enregistrée complète le 9 décembre 2022, présentée par la SAS ARKOLIA INVEST 48 représentée par Madame Marie-Gabrielle MOLLANDIN – 34 130 MUDAISON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 26ha 36a 84ca de bois, situés sur le territoire de la commune de MEILHAN,

VU l'étude d'impact de novembre 2022,

VU le courrier de la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) en date du 20 décembre 2022 portant le délai d'instruction à six mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

VU l'absence d'avis émis par l'Autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement dans le délai de 2 mois suivant la demande d'avis du 20 décembre 2022,



VU la demande d'avis sur le projet à la commune de MEILHAN en date du 10 janvier 2023 et l'avis favorable du 26 janvier 2023,

VU la demande d'avis sur le projet à la communauté de communes du pays Tarusate en date du 10 janvier 2023, et l'avis favorable par délibération du conseil communautaire du 23 février 2023,

VU la reconnaissance des terrains du 25 janvier 2023 et son procès verbal de reconnaissance notifié le 7 février 2023,

VU la réponse de la SAS ARKOLIA INVEST 48 au procès verbal de reconnaissance en date du 24 février 2023,

VU l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que la réserve émise par le commissaire enquêteur concernant l'assurance de paiement des loyers en cas d'incendie ne concerne pas la présente décision,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier, hormis les alinéas 3 et 8,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée suffisamment importante (en application de l'article L. 341-6 du code forestier) pour remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 3 (existence de cours d'eau, fossés...) et 8 (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) en application de l'article L. 341-5 du code forestier, sur une surface de 1ha 54a 81ca ramenant ainsi la surface à défricher à 24ha 82a 03ca conformément au plan annexé,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L. 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs espèces protégées et de leurs habitats sur l'emprise du projet bénéficiant d'un statut national de protection relevant de la réglementation relative aux espèces protégées (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement),

CONSIDÉRANT qu'à ce titre le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement),

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats enregistrée et en cours d'instruction par la DREAL Nouvelle Aquitaine,

CONSIDÉRANT que les travaux de défrichement ne pourront pas être réalisés sans l'obtention d'une dérogation préfectorale pour la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,



ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SAS ARKOLIA INVEST 48.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 24ha 82a 03ca de parcelles de bois situées à MEILHAN et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
MEILHAN	A	26	2,0510	2,0510
		227	11,9332	11,5632
		230	2,1457	1,8203
		233	10,2385	9,3858

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain de réserves boisées sur une surface de 1ha 54a 81ca en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

- mise en réserve boisée de 0ha 66a 22ca de 10 m de large de part et d'autre le long de l'émissaire traversant les parcelles section A n°230 et A n°233, correspondant à la protection de celui-ci et à la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème (alinéas 3et 8 de l'article L. 341-5 du code forestier).
- mise en réserve boisée de 0ha 51a 59ca sur la parcelle section A n° 233 correspondant à la préservation de linéaires feuillus ainsi qu'à la protection des fossés sur 5 m de large de part et d'autre et à la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème (alinéas 3 et 8 de l'article L. 341-5 du code forestier).
- mise en réserve boisée de 0ha 37a 00ca correspondant à la conservation du bosquet feuillu pour préservation de la biodiversité au sud-ouest de la parcelle section A n°227 (alinéa 8 de l'article L. 341-5 du code forestier).

Les références cadastrales pour ces réserves boisées sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces en réserve boisées (ha)
MEILHAN	A	227	11,9332	0,3700
		230	2,1457	0,3254
		233	10,2385	0,8527

Article 4 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisements compensateurs sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher soit 24ha 82a 03ca x 2 = 49ha 64a 06ca.



Article 5 – Le demandeur peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 4 ci-dessus en ne réalisant que partiellement les boisements compensateurs, tout en respectant des unités de gestion forestière de 4ha minimum. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalent au solde de la compensation soit :

Le solde de l'indemnité = (49ha 64a 06ca - surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement de résineux) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de résineux = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 49ha 64a 06ca x 3 700 € = 183 670,22 €

Article 6 – Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au courrier de notification du présent arrêté et à retourner à la DDTM complétée et signée dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Dans le cas du choix de boisement compensateur, un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 5, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

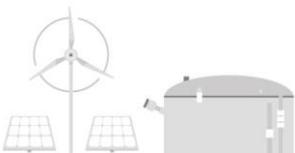
Article 7 – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 183 670,22 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 8 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 9 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 10 – Cette autorisation de défrichement n'exonère pas des démarches à effectuer aux titres d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

Article 11 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).



Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

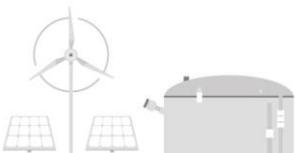
Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 AOUT 2023

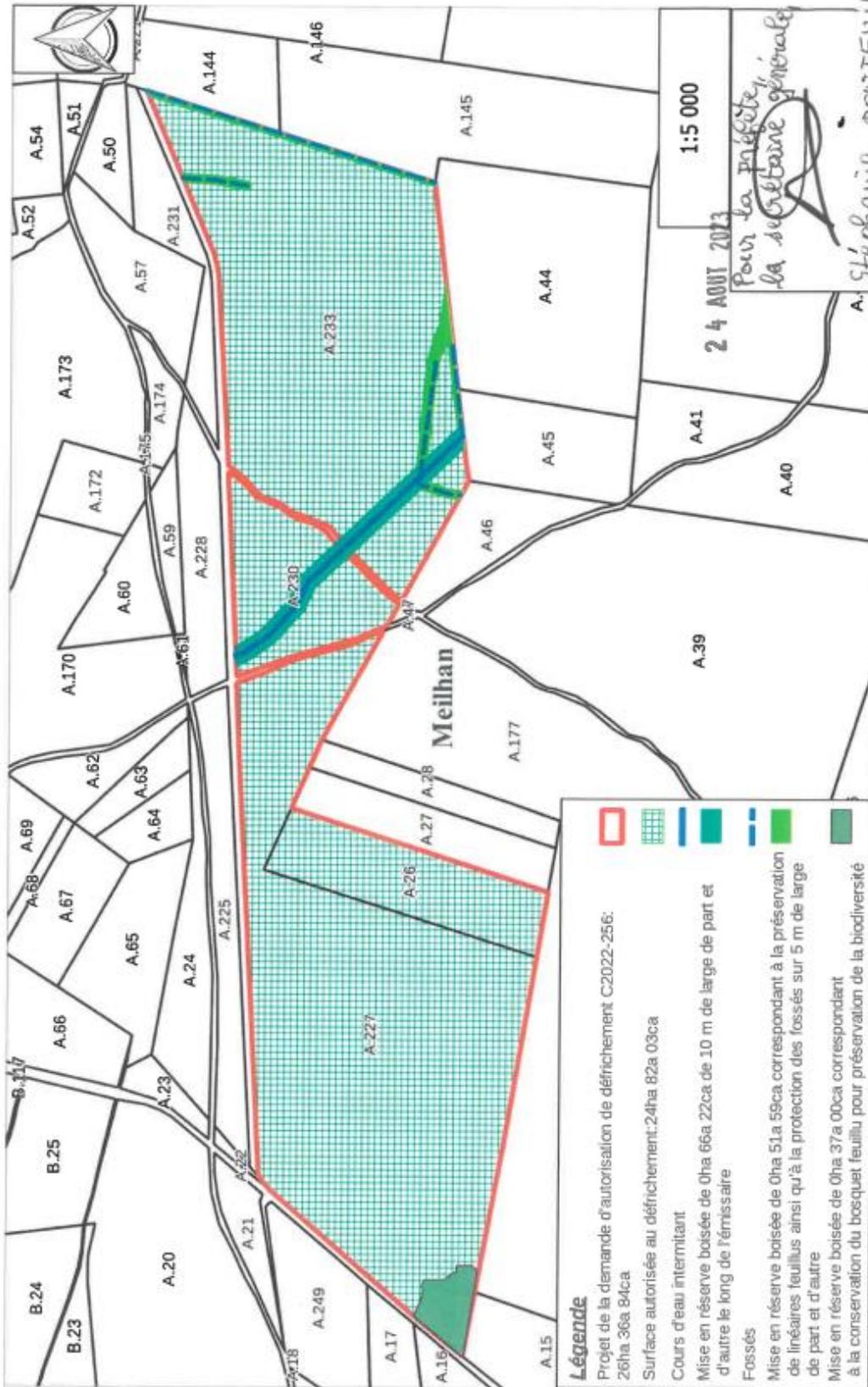


Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage. Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »



Annexe 1 à l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2023-1098
Dossier C2022-256
COMMUNE MEILHAN



24 AOUT 2023
Pour la Préfecture
la Subdélégation
A. Stéphanie MAILLEUIL



10. ANNEXE 6 : AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE



dossier n° PC 040 180 22 T0010

date de dépôt : 09 décembre 2022
demandeur : ARKOLIA INVEST 48, représenté par
Non indiqué dans CERFA Non indiqué dans
CERFA

pour :
- centrale photovoltaïque
- un poste de livraison
- 4 postes de transformation
- clôture grillagée

adresse terrain : Lieu-dit Lande de Rebillon, à
Meilhan (40400)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

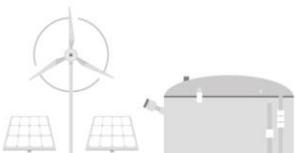
Vu la demande de permis de construire présentée le 09 décembre 2022 par ARKOLIA INVEST 48, ARKOLIA INVEST 48, représenté par Non indiqué dans CERFA demeurant 16 rue des Vergers, Mudaison (34130);

Vu l'objet de la demande :

- pour :
 - centrale photovoltaïque
 - un poste de livraison
 - 4 postes de transformation
 - clôture grillagée
- sur un terrain situé Lieu-dit Lande de Rebillon, à Meilhan (40400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 21 novembre 2019;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1098 en date du 24/08/2023 autorisant le défrichement de 24 ha 82 a 02 ca de bois, subordonné à la conservation sur le terrain de réserves boisées et à des mesures de boisements compensateurs;
Vu les éléments complémentaires versés au dossier concernant la prise en compte du risque incendie de forêt;
Vu l'avis favorable du maire en date du 15/02/2023;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de SDIS Mont-de-Marsan en date du 26/01/2023 ;
Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur l'évaluation environnementale;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22/05/2023 au 23/06/2023 inclus;
Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 16/07/2023;



Considérant les dispositions de l'article L 425-15 du code de l'urbanisme qui précise que :

"Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation."

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours jointes en annexe devront être respectées.

Le permis de construire ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Doivent être respectées :

- les mesures définies dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ;
- les modalités de suivi et d'accompagnement des incidences du projet sur l'environnement ;

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'urbanisme, est joint au présent arrêté un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Le **30 AOUT 2023**



Pour le préfet
La Secrétaire Générale
Stéphanie MONTEUIL

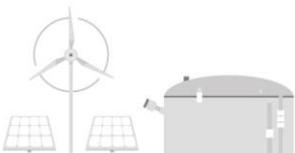
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :



- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

